



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 55/2010-1

6 juillet 2010

Evaluation et certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement Secondaire Technique

Texte du projet

Avant-projet de loi portant sur les aménagements particuliers permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique

Informations techniques :

No du projet :	55/2010
Date d'entrée :	6 juillet 2010
Remise de l'avis :	12 octobre 2010 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

..... Procédure consultative.....

Avant-projet de loi portant sur les aménagements particuliers permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles

Chapitre I. Objet et définition

Art. 1^{er}.

La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après « élève à besoins éducatifs particuliers », de l'enseignement secondaire et secondaire technique présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements particuliers prévus par la présente loi.

Les objets de la présente loi sont :

- de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification ;
- de créer une Commission des aménagements particuliers et de définir ses missions.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
2. parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève mineur et /ou le parent non attributaire de l'autorité parentale ;
3. personne de référence: soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée, nommé par le directeur pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

Chapitre II. Les aménagements particuliers

Art. 3.

Les aménagements particuliers peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

Art. 4.

Les aménagements particuliers suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence :

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève ;
2. une salle séparée pour les épreuves ;
3. une présentation différente des questionnaires, notamment sous forme d'écriture agrandie.

Art. 5.

Les aménagements particuliers suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence :

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre ;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre ;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

Art. 6.

Les aménagements particuliers suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 4 et 5, par la commission des aménagements particuliers, créée à l'article 7 :

1. la modification des questionnaires, notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille ;
2. une majoration du temps lors des épreuves ;
3. des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
4. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
5. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou à l'hôpital ;
6. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
7. le recours à un correcteur orthographique, permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ;
8. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes ;
9. des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques.

Chapitre III. La Commission des aménagements particuliers (CAP)

Art. 7.

Il est créé une Commission des aménagements particuliers, en abrégé « CAP », qui a les missions suivantes :

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements particuliers pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation ;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements particuliers décidés ;
- faire appel à des experts externes d'une institution agréée par le ministre dès que d'autres bilans ou rapports doivent être établis ;
- traiter les recours prévus à l'article 15 ;

- conseiller le ministre sur l'organisation de classes pour élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

En cas de besoin, des antennes régionales peuvent être créées sur décision du ministre.

Art. 8.

La CAP se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, appelé ci-après « CPOS », qui préside la CAP ;
- d'un directeur d'un lycée ;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire ;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique ;
- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée ;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires, appelé ci-après « SPOS ».

Les membres de la CAP sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

La CAP peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin scolaire du lycée de l'élève.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la CAP. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

Le secrétaire est désigné par le président de la commission.

Les membres et le secrétaire sont tenus au secret aussi bien pour les délibérations que pour toutes les informations qu'ils obtiennent pendant l'exercice de leurs fonctions.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la CAP sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9.

Si la CAP est saisie d'une demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent, à leur demande ou celle du président de la CAP, participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CAP.

Chapitre IV. Procédure

Art. 10.

La demande d'aménagements particuliers est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par le tuteur, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAP.

Lorsque les aménagements particuliers sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur.

Art. 11.

Dès réception de la demande d'aménagements particuliers, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.

Ce dossier doit comprendre :

- les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;
- l'accord des parents de l'élève mineur ou l'accord de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève ;
- le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur ;
- les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.

Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

Art. 12.

Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de quinze jours :

- autoriser les aménagements particuliers selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de la décision prise ;
- saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision prise ;
- transmettre la demande à la CAP et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de la décision prise.

Art. 13.

À la demande du président de la CAP, la personne de référence complète le dossier par les rapports suivants:

- le bilan scolaire élaboré par le régent ;
- le bilan psychologique établi par un psychologue du SPOS.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève pourront être jointes au dossier.

La CAP peut demander à un expert d'une institution agréée par le ministre d'établir un diagnostic et de proposer des aménagements particuliers envisagés.

Art. 14.

Après consultation du dossier de l'élève, la CAP peut conclure à la nécessité :

- d'aménagements particuliers tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6 ;
- d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
- de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical ;
- de transférer le dossier à la commission médico-psycho-pédagogique nationale, appelée ci-après CMPPN.

Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAP.

Le directeur veille à l'exécution des aménagements particuliers décidés.

Art. 15.

En cas de désaccord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de quinze jours au ministre qui soumet le dossier à la CAP.

Art. 16.

En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CAP, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de quinze jours au ministre qui soumet le dossier à la CMPPN.

Chapitre V. Examens de fin d'études ou d'apprentissage

Art. 17.

En cas d'aménagements particuliers qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale ou pratique, le Commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements particuliers décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du Commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert d'une institution agréée par le ministre comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Chapitre VI. Évaluation et certification

Art. 18.

Le bulletin et le diplôme sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves, sous réserve des mentions spécifiées à l'article 19.

Art. 19.

Les compléments aux bulletins et aux diplômes portent la mention des aménagements particuliers suivants :

- l'utilisation systématique d'un correcteur orthographique qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Chapitre VII. Formation continue

Art. 20.

Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements particuliers dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Chapitre VIII. Dispositions modificatrices et finales

Art. 21.

L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit :

Suite à l'énumération, au 5^e alinéa, des membres de la CMPPN, le bout de phrase « personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné » est remplacé par :

« personnes auxquelles s'ajoutent :

- pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental : l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
- pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique,
 - le directeur du CPOS qui préside la CMPPN pour cette délibération,
 - un directeur de lycée
 - un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre. »

Art. 22.

La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.